



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 octobre 2011
Français
Original: anglais

Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Recouvrement d'avoirs

Note verbale datée du 7 octobre 2011, adressée au Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne présente ses compliments au Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a l'honneur de lui communiquer ci-joint une note du Gouvernement égyptien sur les pratiques relatives à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire portant sur le recouvrement d'avoirs tirés d'infractions de corruption (voir annexe).

La Mission permanente prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note susmentionnée comme document de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra à Marrakech (Maroc), du 24 au 28 octobre 2011.

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte saisit cette occasion pour renouveler au Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les assurances de sa très haute considération.

* CAC/COSP/2011/1.



Annexe à la note verbale datée du 7 octobre 2011, adressée au Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

[Original: arabe]

Note sur les pratiques relatives à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire portant sur le recouvrement d'avoirs tirés d'infractions de corruption

Les infractions de corruption ont toute une série d'effets néfastes sur la société, elles en menacent la stabilité et compromettent les institutions démocratiques, la justice, le développement durable et l'état de droit.

Par ailleurs, la corruption est étroitement liée à d'autres formes de criminalité organisée et économique, notamment le blanchiment d'argent.

Consciente de cet état de fait, l'Égypte a mis en place un cadre juridique de lutte contre la corruption qui constitue un modèle intégré en la matière ainsi qu'en ce qui concerne l'incrimination et la sanction de toutes les formes de corruption établies comme telles conformément à la Convention, comme la corruption d'agents publics et du secteur public en général, de même que les infractions associées à la corruption, comme le fait de proposer ou de faciliter le versement de pots-de-vin, l'abus d'influence, le fait de tirer profit de la corruption, la soustraction et le détournement de fonds publics, et le blanchiment d'argent.

Compte tenu de la place qu'elle accorde à la lutte contre la corruption, l'Égypte tenait à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui vise à établir une base juridique permettant de lutter contre la corruption et de restituer les avoirs provenant de sources illicites aux pays d'origine. La République arabe d'Égypte a par conséquent adhéré à la Convention, signée le 9 décembre 2003, en vertu du décret présidentiel 307 de 2004. Elle a aussi révisé sa législation sur le sujet pour l'aligner sur les dispositions de la Convention et les obligations qui en découlent.

La Convention met principalement l'accent sur quatre priorités: mesures préventives, incrimination, coopération internationale et recouvrement d'avoirs.

Elle appelle à promouvoir tous les mécanismes et toutes les formes de coopération internationale dans la lutte contre la corruption, comme l'extradition, la détection et la répression et l'entraide judiciaire.

Compte tenu de la multitude de cas signalés au Bureau du Procureur général à la suite de la révolution du 25 janvier 2011 en Égypte, celui-ci a ouvert une enquête sur des milliers de rapports visant des agents publics de l'ancien régime accusés d'avoir tiré des avantages financiers de la corruption, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui. Un nombre important de ces agents ont été traduits en justice, notamment l'ancien Chef de l'État, ses deux fils et de nombreux anciens ministres.

En raison des liens complexes que ces personnes entretenaient et du pouvoir étendu que leur conféraient leurs anciennes fonctions publiques de haut rang, elles ont réussi à transférer de grosses sommes d'argent provenant d'actes de corruption hors du pays, entravant ainsi le développement de ce dernier. Le Bureau du Procureur général a donc rapidement envoyé des demandes d'entraide judiciaire à divers pays, conformément aux dispositions de la Convention, leur demandant si les personnes en cause y avaient transféré des fonds et, dans l'affirmative, les priant de geler et saisir ces fonds et de les restituer à l'Égypte.

Toutefois, de nombreux problèmes de fond et de procédure ont été rencontrés dans l'exécution de ces demandes, dont certains sont décrits ci-après.

I. Problèmes de fond

1. *Localisation des fonds dans l'État requis.* En réponse à des demandes d'entraide judiciaire visant la divulgation d'informations sur les avoirs d'anciens responsables du régime et de membres de leur famille mis en accusation pour des actes de corruption et au sujet desquels une saisie de fonds avait été ordonnée, demandes qui avaient été adressées par les autorités judiciaires égyptiennes à des signataires de la Convention en application de ses dispositions, certains États requis ont prié les autorités judiciaires égyptiennes de déterminer la localisation des fonds devant être gelés sur leur territoire, ou les numéros des comptes, les banques ou les établissements financiers où ces fonds avaient été déposés. Et bien que, dans les demandes, la question ait été posée de savoir si les États requis détenaient les fonds devant être gelés, ceux-ci ont insisté pour que l'État requérant se charge de localiser lesdits fonds dans les établissements financiers se trouvant sur leurs propres territoires, ce qui est contraire à l'article 31 et aux alinéas g) et j) du paragraphe 3 de l'article 46, relatifs à l'identification et à la localisation des produits du crime.

Certains États ont également exigé les numéros des comptes détenus dans leurs établissements financiers par des personnes mises en accusation et sur lesquels se trouvaient des fonds devant être gelés, bien que les demandes qui leur avaient été envoyées leur aient précisément confié cette tâche, et que les autorités judiciaires égyptiennes aient été dans l'impossibilité de mener une telle enquête, non seulement en raison du secret bancaire, mais aussi du fait que ces comptes étaient détenus dans un autre État, à savoir l'État requis. Ceci est contraire au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, qui prévoit que "les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible".

2. *Nécessité d'établir un lien entre les fonds détournés et les fonds visés par la requête.* Certains États ont demandé à l'Égypte de prouver l'origine illicite du produit présumé du crime, ce qui est extrêmement difficile étant donné la nature complexe des infractions et la difficulté qu'il y a à suivre des fonds depuis leur soustraction jusqu'à leur dépôt dans un établissement financier de l'État requis, d'autant plus que le Bureau du Procureur général égyptien enquête actuellement sur des milliers d'actes de corruption commis sous l'ancien régime. De plus, cela est contraire à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, qui prévoit que "l'entraide judiciaire [...] peut être demandée aux fins [...] d'effectuer [...] des saisies, ainsi que des gels", qu'il s'agisse de produits du crime ou non. De fait, l'alinéa g) du paragraphe 3 dudit article autorise à demander une entraide aux fins d'"identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve". La différence est ainsi

faite entre les demandes de gel et de saisie en général et les demandes visant plus particulièrement à identifier le produit du crime.

3. *Non-divulgateion d'informations sur des fonds suspects détectés par l'État requis.* Certains États requis exigent davantage de précisions et des informations actualisées des autorités judiciaires égyptiennes lorsqu'ils détectent des fonds appartenant à une personne mise en accusation dont les fonds doivent être gelés, sans pour autant divulguer les montants en cause. Il est ainsi difficile pour le Procureur général de déterminer l'importance de ces demandes d'information. Ceci est contraire au paragraphe 8 de l'article 46 de la Convention, qui prévoit que "les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article".

4. *Enquête sur des infractions de blanchiment d'argent sans notification des autorités judiciaires égyptiennes.* Le principal obstacle auquel se heurtent les autorités judiciaires égyptiennes est le fait que des États requis enquêtent, lorsqu'ils détectent des fonds, sur des infractions de blanchiment d'argent commises sur leur territoire sans en informer les autorités égyptiennes. De fait, ils nous prient de fournir des preuves et des précisions supplémentaires pour étayer les chefs d'accusation. Et lorsque que nous leur fournissons des preuves et des documents accablants, ils les utilisent pour poursuivre la personne accusée de blanchiment sur leur territoire plutôt que pour donner suite à notre demande d'information ou à notre commission rogatoire. Une fois encore, cela est contraire au paragraphe 26 de l'article 46, qui oblige l'État partie requis à étudier avec l'État partie requérant la possibilité de refuser de donner suite à une demande ou d'en différer l'exécution, et celle d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

5. *Lenteur de la procédure de divulgation d'informations sur les avoirs.* Certains États requis choisissent de commencer par mener une enquête sur les avoirs qu'ils sont censés geler avant que leurs autorités compétentes n'examinent la validité des preuves, du processus judiciaire et des poursuites engagées contre les personnes visées par la demande d'entraide judiciaire. Ce n'est qu'ensuite qu'ils adressent une demande de gel des avoirs aux tribunaux, ce qui signifie qu'un temps précieux s'écoule pendant lequel la procédure de saisie traîne, de sorte que le transfert de fonds depuis l'État concerné ne peut être empêché.

Par contre, l'Union européenne a traité rapidement une demande que nous lui avions soumise et pris la décision politique de geler les avoirs, puis d'ouvrir immédiatement une enquête à ce sujet.

6. *Existence de plusieurs juridictions dans les États, et nécessité de traiter avec chacune d'entre elles au cas par cas.*

II. Problèmes de procédure

1. *Plusieurs orthographes possibles pour le nom des personnes mises en accusation dont les avoirs doivent être gelés.* Les demandes de gel et de confiscation des avoirs comportent un nombre important de noms arabes – 138 pour être précis – qui sont ceux des personnes mises en accusation et des membres de leur famille, et la mention de ces noms s'est révélée particulièrement problématique car, dans certains États, les noms de famille figurent avant les prénoms sur les documents officiels. Nous avons par conséquent été priés de respecter la manière dont les noms étaient mentionnés dans les systèmes juridiques concernés.

Certains États ont aussi exigé que nous corrigions ce qu'ils considéraient comme des fautes d'orthographe, variations qui tiennent en fait aux différents systèmes de translittération des noms arabes – pourtant fondamentalement identiques – employés dans cinq autres grandes langues, à savoir l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol et le français.

2. *Réorganisation des demandes et de leurs annexes.* Certains États nous ont demandé de réorganiser les annexes des demandes, en prétendant qu'ils les avaient reçues dans le désordre et qu'ils ne pouvaient pas les réorganiser eux-mêmes.

3. *Traduction des demandes.* Certains États ont insisté pour que les demandes soient traduites dans leur langue nationale, plutôt qu'en allemand, en anglais, en espagnol ou en français.

4. *Aucune réponse reçue.* Dans certains cas, nous n'avons reçu aucune réponse, ni positive, ni négative, des États, ce qui est contraire à l'article 51 de la Convention, qui prévoit que les États parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue en matière de recouvrement d'avoirs, et au paragraphe 23 de l'article 46, qui prévoit que tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé par les États parties.

5. *Retards dans le traitement des demandes.* Dans certains cas, les demandes d'entraide judiciaire sont retournées longtemps après leur soumission, au motif qu'elles n'ont pas pu être indexées ni classées.
